

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.151 du 18 avril 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation « pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 22/11/2007, décision notifiée le 07/12/2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me O. DAMBEL *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 11 septembre 2006. Par décision du 31 août 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, le 19 septembre 2007.

1.2. Le 22 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié le 7 décembre 2007. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/08/2007. »

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 7.357 du 15 février 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître, à la requérante, la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la requête

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requête introductive d'instance ne satisfait pas à une des exigences de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi, en ce qu'elle ne fait pas mention du domicile élu de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la mention du domicile élu fait défaut dans la présente requête. Celle-ci se borne effectivement à indiquer l'adresse effective de la requérante et l'adresse du cabinet de son conseil. Le Conseil considère toutefois que l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où le requérant est présumé recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil. En l'espèce, la requête initiale, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté le domicile auquel la requérante réside et donc, l'endroit où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure. En donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au domicile mentionné dans la requête, et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse. Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.1.2. L'exception soulevée ne peut être retenue.

2.2. Comparution personnelle

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil « d'ordonner » la comparution personnelle de la requérante.

2. La comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi du 15 décembre 1980, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), elle n'apparaît que comme une possibilité, à laquelle la présence du conseil du requérant peut remédier, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité.. En l'espèce, la requérante n'étant pas privée de liberté, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de sa demande.

2.3. Demande du bénéfice de la procédure *pro deo*

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de la procédure *pro deo*.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (*arrêt n°553 du 4 juillet 2007*).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle considère que la décision attaquée est manifestement illégale en ce que la partie défenderesse lui enjoint de quitter le territoire alors qu'elle a introduit, le 19 septembre 2007, un recours suspensif contre la décision du Commissaire général aux réfugiés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit, quant à lui, que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante. Il relève également que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il s'en déduit dès lors, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé la disposition visée au moyen.

3.3. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit avril 2008
par :

, ,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. .